



**RAPPORT DE M. FULCHIRON,
CONSEILLER**

Arrêt n° 20 du 14 janvier 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-22.926

Décision attaquée : 31 octobre 2024 de la cour d'appel de Douai

**le département du Pas-de-Calais, service de l'aide sociale à
l'enfance**

C/

Mme [K] [I]

**Avec proposition de rejet non spécialement motivé (troisième branche du
premier moyen ; second moyen)**

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

De l'union de M. [I] et de Mme [J], est issu [U], né le [Date de naissance 1] 2009.

Par un jugement du 15 février 2024, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Béthune a ordonné le renouvellement du placement de [U] à l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Pas-de-Calais pour une durée d'un an, jusqu'au 28 février 2025, accordé aux parents un droit de visite et d'hébergement libre, dit que les prestations sociales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par les parents et dispensé les parents de contribution aux frais de placement.

Le département du Pas-de-Calais, service de l'Aide sociale à l'enfance (le département), a fait appel de cette décision.

Par un arrêt du 31 octobre 2024, la cour d'appel de Douai a confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué.

Il convient de souligner que, comme l'expliquent le demandeur au pourvoi, par un jugement du 13 février 2025, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Béthune a renouvelé la mesure de placement confiant l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance du Pas-de-Calais pour une durée d'un an, soit jusqu'au 28 février 2026.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

Le département du Pas-de-Calais et [5] font grief à l'arrêt de confirmer les dispositions du jugement du 15 février 2024 du juge des enfants du tribunal judiciaire de Béthune en ce qu'il a ordonné le renouvellement du placement de [U] [I] au service de l'aide sociale à l'enfance du Pas-de-Calais pour une durée d'un an à compter du 15 février 2024 jusqu'au 28 février 2025, accordé aux parents un droit de visite et d'hébergement libre et les a dispensés de contribution aux frais de placement, alors :

« 1°/ que le placement d'un mineur auprès d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ordonné par le juge des enfants est conditionné à l'existence d'un danger au sens de l'article 375 du code civil et ainsi à la présence de carences éducatives parentales qui nécessitent de protéger l'enfant et d'établir, avec lui et ses parents, un projet cohérent afin de répondre aux difficultés constatées ; que ne répond pas à ces conditions le placement d'un enfant souffrant d'un très lourd handicap et de troubles autistiques sévères lequel doit être orienté dans une structure socio-médicale spécialisée, alors qu'aucune carence éducative parentale n'est constatée ; que la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés (arrêt, p. 6 à 7 ; jugement, p. 3) a relevé qu'aucun manquement dans la prise en charge de leur fils ne pouvait être reproché à ses parents, a, cependant, ordonné le placement de l'enfant au service de l'aide sociale

à l'enfance aux motifs que [U] [I] souffrait d'un trouble autistique très important dont les manifestations se sont aggravées depuis son entrée dans l'adolescence, le mineur ayant des comportements de plus en plus violents auto et hétéro-agressifs nécessitant une prise en charge quotidienne 24h sur 24 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 375 et 375-3 du code civil dans leur rédaction issue de la loi n°2022140 du 7 février 2022 ;

2°/ que, subsidiairement et en tout état de cause, le placement ordonné par le juge des enfants d'un mineur auprès d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, mesure d'assistance éducative dérogatoire du droit commun, est conditionné à l'existence d'un danger qu'il appartient aux juges du fond de caractériser ; que pour ordonner le placement du mineur à l'aide sociale à l'enfance, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a considéré que le danger était caractérisé par l'épuisement du couple parental qui n'est plus en capacité de porter au quotidien la problématique de leur enfant (arrêt, p. 7 ; jugement ; p. 3) ; qu'en statuant par ces motifs insuffisants à caractériser un danger au sens de l'article 375 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 375 et 375-3 du code civil dans leur rédaction issue de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 ;

3°/ que, en toute hypothèse, dans toutes les décisions qui concernent un enfant, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale ; que la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés (arrêt, p. 6 à 7 ; jugement, p. 3) a relevé qu'aucun manquement dans la prise en charge de leur fils ne pouvait être reproché à ses parents et que [U] [I] souffrait d'un trouble autistique très important dont les manifestations se sont aggravées depuis son entrée dans l'adolescence, le mineur ayant des comportements de plus en plus violents auto et hétéroagressifs nécessitant une prise en charge quotidienne 24h sur 24 spécialisée, aurait dû déduire de ses propres énonciations que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait qu'il soit placé dans une structure médicale spécialisée adaptée à ses besoins, ce que ne permettait pas son placement à l'aide sociale à l'enfance parfaitement inadapté au handicap lourd de l'enfant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 3 § 1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Second moyen :

Le département du Pas-de-Calais et [5] font grief à l'arrêt de confirmer les dispositions du jugement du 15 février 2024 du juge des enfants du tribunal judiciaire de Béthune en ce qu'il a ordonné le renouvellement du placement de [U] [I] au service de l'aide sociale à l'enfance du Pas-de-Calais pour une durée d'un an à compter du 15 février 2024 jusqu'au 28 février 2025, accordé aux parents un droit de visite et d'hébergement libre et les a dispensés de contribution aux frais de placement, alors « que l'alinéa 1 de l'article 375 du code civil et l'article 375-3 du même code dans leur rédaction issue de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, méconnaissent l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant garantie par les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre

toute forme d'asservissement et de dégradation garanti par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 en ce qu'ils permettent le placement à l'aide sociale à l'enfance d'un enfant pour la seule raison qu'il est atteint de graves troubles autistiques qui altèrent gravement son développement physique et mental et que ses parents - dont les capacités éducatives ne sont pas remises en cause - sont épuisés ; qu'il y a lieu, dès lors, lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les exposants par mémoire distinct et motivé ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Notion de danger au sens de l'article 375 du code civil, existence d'une carence parentale, appréciation souveraine des juges du fond.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur le premier moyen

Le premier moyen porte sur la mesure de placement auprès des services de l'ASE, prise par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative.

Il convient de rappeler les règles pertinentes, puis d'examiner les griefs du pourvoi.

4.1.1. Rappel des règles pertinentes

a). sur les missions de l'aide sociale à l'enfance

Aux termes de l'article L 112-3 du code de l'action sociale et des familles (réd. Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance) :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant,

en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Pour assurer ces missions, l'article L. 223-1-1 prévoit que l'ASE doit élaborer un projet pour l'enfant (PPE), créé par la loi n°2002-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Dans la rédaction que lui a donnée la loi n°2022-140 du 7 février 2022, ce texte dispose :

« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur et, le cas échéant, celle de la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

Un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ce bilan est réalisé, dès le début de la mesure, pour tous les mineurs accompagnés notamment par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse. Il permet d'engager un suivi médical régulier et coordonné, lequel formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap. Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant. Il est pris en charge par l'assurance maladie.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel élaboré par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14 définit le contenu du projet pour l'enfant. »

Sur les missions de l'ASE, cf. not. S. Bernigaud, « Action sociale en faveur de l'enfance », in *Droit de la famille*, F. Chénédé (dir.), Dalloz, 2023, n°241.21 et s. et réf. cit. ; sur l'enfant confié à un service de l'ASE, id., n°242.271 et s. et réf. cit.

La protection de l'enfance est assurée par un ensemble de mesures administratives et judiciaires que le législateur a souhaité coordonner étroitement. A l'article L 226-4 du CASF, est posé un principe de subsidiarité des mesures judiciaires par rapport aux mesures administratives : lorsque les mesures de soutien que peut proposer le conseil départemental dans le cadre administratif n'ont pas été suffisantes, ou se sont révélées inadaptées, ou qu'elles n'ont pas recueilli l'accord des parents, le juge des enfants peut être saisi et ordonner des mesures judiciaires d'assistance éducative au profit du mineur.

b). sur les mesures prises par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative

Lorsqu'il intervient, le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille et du mineur. Il se prononce en stricte considération de l'intérêt de l'enfant (article 375-1, alinéa 2, du code civil). Cet article fait écho à l'article L. 112-4 du CASF qui fonde la notion de protection de l'enfant, l'étendant à toutes les décisions le concernant : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* » Ce principe de droit interne s'insère dans les principes généraux consacrés par le droit international, en particulier l'article 3 § 1 de la

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour EDH.

Les articles 375 et suivants du code civil définissent les mesures pouvant être ordonnées par le juge, par ordre de priorité, selon le degré de gravité du danger auquel est exposé l'enfant.

Aux termes de l'article 375 du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant. »

L'article 375-3 du même code dispose :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.

Toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3 du présent code, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative. »

1/. Sur la notion de danger

La loi ne définit pas la notion de danger (cf. Jurisclasseur civil, Art. 371 à 387, Fasc. 20, *Autorité parentale, assistance éducative, champ d'application, conditions*, par J.F. Eschylle, M. Huyette et F. Tenam, n°52 s. et réf. cit.). Reposant sur un faisceau d'indices, le danger suppose la réunion d'un nombre suffisant de faits convergents, dont le juge apprécie souverainement, *in concreto*, l'existence et la consistance.

Le plus souvent, il est lié à une défaillance de l'autorité parentale ou plus généralement à une défaillance de ceux qui sont chargés de la protection de l'enfant. Comme le souligne S. Bernigaud (art. préc., n°242.23) : « *les professionnels de l'enfance en danger, magistrats et travailleurs sociaux, ont laissé entendre au cours des vingt dernières années que pour un grand nombre de situations, le danger trouvait sa source dans l'existence de carences éducatives importants, compromettant le devenir de l'enfant si aucune intervention sociales ou judiciaire ne venait y remédier* ». Adde, dans le même sens J.F. Eschylle, M. Huyette et F. Tenam, art., préc., n°50 s. et n°65, selon qui « *Dès lors que la carence n'est pas liée à la fonction parentale, les juges ont tendance à dire que l'enfant n'est pas en danger au sens de l'article 375 du code civil. Un danger existe peut-être - au sens courant du terme - mais il ne trouve pas sa source dans le comportement des parents. Sa source est ailleurs. Elle est dans la défaillance des administrations ou des organismes (service d'enquêtes sociales de JAM Dijon, 26 oct. 1984 : f2 Dr. enfance et fam. 1/1985, p. 266 . - CA Paris, 6 juill. 1984 : Dr. enfance et fam. 1/1985, p. 261 . - Juge enfants Grenoble, 5 janv. 1982 : Dr.*

enfance et fam. 2/1981, p. 165. - Juge enfants Orléans, 18 oct. 1974 : Dr. enfance et fam. 1975, p. 99). Elle est encore dans l'inefficacité ou l'inadaptation des services (non judiciaires) à la problématique de l'enfant (CA Rennes, 24 mai 2013, n° 12/00052, inédit, les difficultés présentées par l'enfant résultent non pas du comportement des parents mais de la pathologie de celui-ci dont le placement s'est révélé être en inadéquation avec sa situation). »

Pour autant, la notion de danger, au sens de l'article 375 du code civil est très large et peut correspondre aux situations les plus diverses, les notions de « défaillance » ou de « carence » parentale englobant elles-mêmes toutes sortes de cas. En toute hypothèse, comme l'expliquent J.F. Eschylle, M. Huyette et F. Tenam, art. préc., n°63, « *En assistance éducative, le danger n'est cependant pas nécessairement lié à une faute des parents. Une abstention ou une inaptitude à exercer l'autorité parentale peut également constituer un danger au sens de l'article 375 du code civil, sans qu'il ne constitue un acte positif fautif* ».

Le danger peut être d'ordre physique, psychique, psychologique ou affectif (cf. G. Raymond et M. Bruggemann, *Répertoire civil, V°Assistance éducative*, n°17 et s. et réf. cit.) : refus de soins à l'enfant ou refus de se soigner, alimentation insuffisante ou aberrante, absence d'hygiène, de soins ou de traitement médical, précarité ou inadaptation de conditions de vie ou de logement, agressions sexuelles et maltraitements physiques ou psychologiques, incapacité des parents à offrir à l'enfant la qualité de prise en charge nécessaire, compte tenu de leur état de santé, de leur état psychique, de leurs addictions ou de leur délinquance, abandon affectif, immaturité des parents, contexte familial, conflits parentaux et détérioration des rapports familiaux, contraintes professionnelles etc. (*ibidem*, n°64 s. et réf. cit.).

Le danger doit être avéré, c'est à dire qu'il ne doit pas être seulement potentiel ou hypothétique, ou éventuel (*ibidem* et réf. cit.). Il doit être actuel ou imminent.

Comme on l'a souligné *supra* à plusieurs reprises, les juges du fond disposent en la matière d'un pouvoir souverain d'appréciation (cf. *supra* et les réf. cit. ; *adde* A. Gouttenoire et Ph. Bonfils, *Droit des mineurs*, Dalloz, 3^{ème} éd., 2021, n°973 s. et réf. cit.).

Encore faut-il que la décision soit motivée. La Cour de cassation veille à la précision de la motivation des juges du fond (*adde* les nombreuses décisions citées par J.F. Eschylle, M. Huyette et F. Tenam, art. préc., n°72), comme les cours d'appel veillent sur celle des juges de enfants (*ibidem*), cette précision étant la meilleure garantie contre l'arbitraire, d'autant que les mesures risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux des intéressés. Il a cependant été souligné (*ibidem*, n°73 et réf. cit.), que « *Dès lors que ces raisons sont explicitées, la Cour de cassation ne fait pas preuve d'un formalisme excessif* (Cass. civ. 1^{ère}, 31 mars 1981, Bull. civ., I, n°107, Cass. civ. 1^{ère}, 21 décembre 1981). Les faits comptent plus que la qualification qui leur est donnée et la censure est évitée du moment que le danger découle « nécessairement » des faits exposés. Le fond compte plus que la forme ».

2/. Sur le placement de l'enfant

Le placement est une mesure par laquelle le juge des enfants retire l'enfant de son milieu de vie pour le confier à quelqu'un d'autre, que ce soit une personne ou un établissement. Le placement intervient lorsque l'enfant est en danger dans son milieu de vie familial actuel et qu'il est nécessaire de le sortir de ce milieu. Pour pouvoir prononcer un placement, le juge doit donc caractériser la situation qui ne permet pas de maintenir l'enfant au domicile familial, du fait du danger auquel il est exposé (1^{re} Civ. 1^{ère}, 8 octobre 1986, n°84-80007 ; Cv. 1^{ère}, 8 octobre 2014, n°13-24033).

Aux termes de l'article 375-2 du code civil :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié. »

L'article 375-3 du code civil prévoit que *« si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier »* (al. 1), et indique les modalités du placement.

Comme le précise le texte (*« si la protection de l'enfant l'exige »*), le placement n'intervient que s'il est « nécessaire » (cf. A. Gouttenoire et Ph. Bonfils, *Droit des mineurs*, 3^{ème} éd., 2021, n°1040 et réf. cit.).

La Cour EDH veille avec une attention toute particulière à ce que cette ingérence de l'Etat dans la vie familiale de l'enfant et de ses parents, soit exceptionnelle, en ce qu'elle doit être absolument nécessaire pour protéger l'enfant (cf. A. Gouttenoire, *op. cit.*, n°1041 et réf. cit.).

Comme le rappelle la *Fiche sur la jurisprudence de la première chambre civile en matière d'assistance éducative* réalisée par Mme le conseiller Rachel Le Cotty, (juin 2015, p.12, site intranet du SDER de la Cour de cassation) :

« On sait que la Cour européenne des droits de l'homme juge de façon constante que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (CEDH, arrêt du 8 juillet 1987, R. c. Royaume-Uni, n° 10496/83 ; CEDH, arrêt du 24 mars 1988, Olsson c. Suède, n° 10465/83 ; CEDH, arrêt du 26 mai 1994, Keegan c. Irlande, no 16969/90, ' 50 ; CEDH, arrêt du 24 février 1995, Mc Michael c. Royaume-Uni, n°16424/90, ; CEDH, arrêt du 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, n° 40031/98 ; CEDH, arrêt du 24 mai 2011, Saleck Bardi c. Espagne, n°66167/09). Elle en déduit que la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale qui doit être prévue par la loi, justifiée par l'intérêt de l'enfant et proportionnée au but recherché, c'est-à-dire nécessaire pour la protection de l'enfant (CEDH, arrêt du 19 septembre 2000, Gnahoré

c. France, n° 40031/98, préc. ; CEDH, arrêt du 12 juillet 2001, K. et T. c. Finlande, n°25702/94 ; CEDH, arrêt du 26 février 2002, Kutzner c. Allemagne, n°46544/99).

En outre, elle met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale : « Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (CEDH, arrêt du 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, no 40031/98, préc. ; voir également CEDH, arrêt du 26 février 2002, Kutzner c. Allemagne, n°46544/99, préc. ; CEDH, arrêt du 18 juin 2013, RMS c. Espagne, n°28775/12). Elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention lorsque, « nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, l'ingérence [n'est] pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis » (CEDH, arrêt du 26 février 2002, Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, préc. ; voir également CEDH, arrêt du 26 octobre 2006, Wallova et Walla c. République Tchèque, n° 23848/04 ; CEDH, arrêt du 18 juin 2013, RMS c. Espagne, n°28775/12, préc.).

C'est donc aussi en considération du contrôle effectué par la Cour européenne des droits de l'homme qu'il appartient désormais aux juges du fond de motiver leurs décisions, sous le contrôle de la Cour de cassation, même si, s'agissant de situations humaines éminemment délicates qu'ils sont les mieux à même d'apprécier, une large place est laissée à leur pouvoir souverain (1re Civ., 18 mars 2015, pourvoi n°14-11.583 : « Attendu que la cour d'appel, qui s'est prononcée en considération de l'intérêt des enfants et par une décision prenant en compte tant le danger que représentait, au jour de sa décision, le comportement de la mère pour leur développement affectif que l'affection réciproque qui caractérisait les relations mère/enfants et le nécessaire maintien de ces liens, n'a pas méconnu les exigences découlant du droit au respect de la vie privée et familiale telles qu'elles résultent de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ») ».

Cette jurisprudence est constamment réaffirmée par la Cour EDH (cf. A. Gouttenoire, *op. cit.*, n°1041 et s. et réf. cit.).

c). sur l'adéquation du placement d'un enfant au titre de l'assistance éducative au regard de sa pathologie.

Le demandeur au pourvoi s'appuie sur le *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance*, par L. Miller et I. Santiago (Assemblée nationale, n°1200, 1^{er} avril 2025).

Ce rapport (354 pages, 519 avec les annexes) fait le constat d'un système « *qui craque de toute part* », d'une « *gouvernance défailante faute d'implication de l'Etat* », de l'insuffisance des politiques de repérage et de prévention des situations de mise en danger des enfants et des carences de la prise en charge au titre de la protection de l'enfance (délais de mise en exécution inacceptables, justice débordée, conditions de prise en charge défailantes pouvant mettre les enfants en danger, violences institutionnelles, services surchargés, recours croissant à l'intérim et irruption de

gestionnaires de structures liées à des sociétés privées lucratives, lacunes du contrôle de probité des personnes chargées de protéger les enfants etc.).

Une partie du rapport (p. 305 à 310) est consacrée à la prise en charge du handicap. La Commission d'enquête souligne son caractère structurellement inadapté. Elle met en lumière les inconvénients liés à l'envoi d'enfants handicapés dans des établissements belges, ce qui traduit les carences du système français. A ce sujet, la rapporteuse de la Commission souligne que cette pratique est « *un marqueur important des lacunes de l'offre française* » (p. 309) et constate que les efforts de l'Etat ne sont en rien au rendez-vous, ce qui confirmerait l'impensé des politiques publiques pour accompagner les familles d'enfant handicapés en France. Elle insiste notamment sur la baisse des moyens consacrés aux Instituts médicoéducatifs (IME) et aux Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), qui ne s'est pas traduite par une recherche de solutions alternatives pour accompagner les professionnels et les structures de l'ASE dans la prise en charge de ces enfants.

Elle formule un certain nombre de recommandations (p. 311 s.) et, pour conclure sur ce point, elle souligne « *le retard pris par la France sur la question de l'autisme* » et « *déplore qu'une partie des enfants porteurs de troubles autistiques ne devraient pas être à l'ASE mais dans des structures adaptées à leurs besoins* ».

4.1.2. Examen des griefs du pourvoi

a). *la première branche du premier moyen* fait grief à l'arrêt de confirmer les dispositions du jugement ordonnant le renouvellement du placement de l'enfant au service de l'ASE du Pas-de-Calais pour une durée d'un an, alors que le placement d'un mineur auprès d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ordonné par le juge des enfants est conditionné à l'existence d'un danger au sens de l'article 375 du code civil et ainsi à l'existence de carences éducatives parentales qui nécessitent de protéger l'enfant et d'établir, avec lui et ses parents, un projet cohérent afin de répondre aux difficultés constatées. Selon le demandeur au pourvoi, ne répond pas à ces conditions le placement d'un enfant souffrant d'un très lourd handicap et de troubles autistiques sévères, qui doit être orienté vers une structure médicale spécialisée, alors qu'aucune carence éducative parentale n'est constatée. Est invoquée la violation des articles 375 et 375-3 du code civil dans leur rédaction de la loi n°2022-140 du 7 février 2022.

- *Le mémoire ampliatif* s'appuie sur le Rapport déposé à l'Assemblée nationale le 1^{er} avril au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, précité. Il souligne que le Rapport fait le constat d'une prise en charge profondément et structurellement inadaptée aux besoins des enfants lourdement handicapés et de l'incapacité des départements de répondre seuls à ces problématiques, et renvoie aux conclusions du rapport selon lesquelles, le problème « *représente un défi central dans lequel l'Etat dont les efforts ne sont en rien au rendez-vous doit prendre toutes ses responsabilités* », la rapporteuse dénonçant le « *retard pris par la France sur la question de l'autisme* », déplorant « *qu'une partie des enfants porteurs de troubles autistiques ne devrait pas être à l'ASE mais des structures*

adaptées à leurs besoins », et affirmant que « une nouvelle approche doit être élaborée pour proposer des réponses adaptées aux besoins spécifiques des enfants en fonction de la gravité du handicap ».

Il souligne que la prise en charge d'un enfant autiste ne correspond pas aux missions de l'ASE. D'une part, en effet, il est impossible, dans une telle hypothèse, d'associer le mineur à son suivi ou d'établir pour lui le projet personnel prévu à l'article L 223-1-1 CASF (cf. *supra*). D'autre part, il n'est pas possible de travailler avec les parents sur la parentalité et sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leurs responsabilités éducatives. Au demeurant, le placement judiciaire hors du milieu familial impose que soient établies des carences éducatives, donc un « danger » au sens de l'article 375 du code civil, carences qui sont inexistantes dans ce type de situation.

Le demandeur au pourvoi fait observer que la cour d'appel a relevé qu'aucun manquement dans la prise en charge de leur fils ne pouvait être reproché aux parents. En l'espèce, l'enfant ne relève donc pas de la protection de l'enfance au sens de l'article 375 du code civil et le département ne saurait pallier les carences de l'Etat ou des structures médicales spécialisées, comme l'avait d'ailleurs reconnu le Ministère public dans son avis devant la cour d'appel.

- *Le défendeur au pourvoi* souligne que ni le législateur, ni la jurisprudence n'exigent que des « carences éducatives » soient établies pour caractériser un danger au sens de l'article 375 du code civil. De telles carences ne sont ni exclusives ni obligatoires pour justifier l'intervention du juge des enfants, un placement pouvant être justifié par des troubles du comportement du mineur exigeant une prise en charge thérapeutique spécialisée sans qu'il soit besoin de caractériser des carences éducatives de la part des personnes qui en ont la garde. En toute hypothèse, il incombe au juge de préciser en quoi un danger existe pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Sous couvert de violation des articles 375 et 375-3 du code civil, le moyen ne tendrait qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, du danger encouru par l'enfant.

b). la deuxième branche du premier moyen (subsidaire) fait grief à la cour d'avoir ordonné le placement en considérant que le danger était caractérisé par l'épuisement du couple parental qui n'était plus en capacité de porter au quotidien la problématique de leur enfant. En statuant par des motifs insuffisants à caractériser un danger au sens de l'article 375 du code civil, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 375 et 375-3 du code civil dans leur rédaction issue de la loi n°2022-140 du 7 février 2022.

Selon le mémoire en défense, sous couvert de défaut de base légale au regard des articles 375 et 375-3 du code civil, le moyen ne tendrait qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, du danger encouru par l'enfant.

Pour ordonner le placement de l'enfant auprès des services de l'ASE du Pas-de-Calais, la cour d'appel retient que :

« Au vu des pièces du dossier telles que rapportées ci-dessus et débattues contradictoirement, c'est à juste titre et par des motifs circonstanciés que le premier juge a ordonné à l'époque le placement de l'enfant à l'ASE.

Oltre les éléments ci-dessus exposés, le juge des enfants a mis en avant les éléments de danger suivant :

-la complexité de la situation ;

-la nécessité d'un accompagnement éducatif soutenu ;

-une solution adaptée, mais temporaire ;

-la nécessité de disposer du plus large panel d'outils afin de proposer à [U] une prise en charge cohérente, adaptée et stable.

L'ASE convient qu'à ce moment le danger était caractérisé par le retrait des parents de la prise en charge de leur fils.

Ce dernier présente un trouble autistique très important dont les manifestations se sont aggravées depuis son entrée dans l'adolescence, [U] ayant des comportements de plus en plus violents, auto et hétéro agressifs, nécessitant une prise en charge quotidienne 24 heures sur 24.

Malgré l'aide apportée en journée par l'IME, les nombreuses fins de non-recevoir des structures quant à la prise en charge de l'enfant ont épuisé les perspectives pour la famille de trouver une solution pérenne de placement à titre conventionnel, et ce, malgré les nombreuses pistes explorées.

Il est clair que la prise en charge parentale apparaît aujourd'hui inadaptée, ayant atteint ses limites, les parents se trouvant dans une situation psychique ne leur permettant plus de trouver un équilibre satisfaisant pour leurs enfants, et garantissant un environnement sécurisé tant pour leur fils que pour leur fille et eux-mêmes.

S'il ne peut être reprochés à M. et Mme [I] aucun manquement dans la prise en charge de leur fils, il apparaît que le danger est caractérisé par l'épuisement du couple parental, qui n'est plus en capacité de porter au quotidien la problématique de leur enfant.

Il n'est pas contestable que le placement a permis de mobiliser le secteur institutionnel quel que soit son domaine de compétence pour apporter une solution de substitution à cette prise en charge quotidienne, même si le placement brutal de l'enfant a dû conduire pendant une nuit à son hébergement dans un lieu classique de l'ASE, non conforme à ses besoins. Depuis, une prise en charge a été mise en place, certes perfectible, qui permet de faire avancer la réflexion pluridisciplinaire afin d'apporter une réponse pérenne à la situation.

La levée du placement conduirait finalement à replacer l'enfant dans la situation de danger dans lequel il se trouvait antérieurement, les parents n'étant toujours pas en mesure de reprendre l'enfant à leur domicile.

Des perspectives sont envisageables à moyen terme (milieu 2025) au regard des démarches entreprises par les parents pour trouver un lieu d'accueil pérenne et adapté pour leur fils. Le placement reste donc la solution la plus adaptée

Dans ces conditions, c'est par des motifs fondés que le juge des enfants a relevé le danger dans lequel se trouvait [U], ses conditions de sécurité et de développement au sens des dispositions de l'article 375 du code civil étant gravement compromises.

En l'état de ces énonciations, le maintien du placement de [U] jusqu'à l'échéance fixée par le juge des enfants reste justifié. »

Au vu de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

c) la troisième branche du moyen rappelle que dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon le demandeur au pourvoi, « la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés (arrêt, p. 6 à 7 ; jugement, p. 3) a relevé qu'aucun manquement dans la prise en charge de leur fils ne pouvait être reproché à ses parents et que [U] [I] souffrait d'un trouble autistique très important dont les manifestations se sont aggravées depuis son entrée dans l'adolescence, le mineur ayant des comportements de plus en plus violents auto et hétéroagressifs nécessitant une prise en charge quotidienne 24h sur 24 spécialisée, aurait dû déduire de ses propres énonciations que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait qu'il soit placé dans une structure médicale spécialisée adaptée à ses besoins, ce que ne permettait pas son placement à l'aide sociale à l'enfance parfaitement inadapté au handicap lourd de l'enfant. » En décidant le contraire, la cour d'appel qui n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, aurait violé l'article 3 § 1 CIDE et l'article 3 Conv. EDH.

- Le mémoire ampliatif souligne, en particulier, que selon la Cour EDH, les Etats ont l'obligation de prévenir, par des obligations positives, tout mauvais traitement et que le placement d'une personne dans un lieu contraint doit être assorti de garanties suffisantes, ce qui, pour un mineur qui, en principe, doit rester dans son milieu familial, suppose que ce lieu soit adapté à ses besoins spécifiques, condition de sa protection effective, ce qui n'est évidemment pas le cas des structures dont dispose l'ASE du Pas-de-Calais. Ce faisant, [U] aurait été exposé à des traitements inhumains et dégradants puisqu'il ne bénéficie pas des soins nécessaires à son état de santé.

- Selon le mémoire en défense le moyen n'est pas fondé. Le droit français, notamment les articles 375 et s. du code civil font en effet de l'intérêt supérieur de l'enfant le critère de référence en matière d'assistance éducative, cet intérêt étant souverainement apprécié par les juges du fond.

Il souligne la diversité des modalités de placement au sein de l'ASE, chacune répondant à des besoins spécifiques. En particulier, pour les personnes souffrant de difficultés psychologiques graves qui perturbent leur socialisation et leur accès aux apprentissages, l'ASE dispose d'établissements spécialisés tels que les IME (Instituts médicaux éducatifs) ou les ITEP (Instituts thérapeutiques éducatifs pédagogiques) pour répondre aux besoins spécifiques d'enfants souffrant de handicap, ces établissements offrant une prise en charge médicale et thérapeutique adaptée.

- En l'espèce, il apparaît que c'est au terme d'une motivation détaillée, que la cour d'appel, qui a statué au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle a apprécié souverainement, a décidé de placer l'enfant auprès de l'ASE, celle-ci n'établissant pas en quoi, dans le cas particulier, le placement dans un de ses établissements serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 Conv. EDH.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Le moyen n'étant pas susceptible d'entraîner la cassation, il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

4.2. Sur le second moyen

Le second moyen soutient qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 375 al. 1 et 375-3 du code civil tels qu'interprétés par la Cour de cassation, conformément à la question prioritaire de constitutionnalité que le demandeur a demandé à la Cour de transmettre au Conseil constitutionnel, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale.

La Première chambre civile ayant, par un arrêt de Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2025, n°24-22926, refusé de transmettre cette QPC, le moyen est privé de tout fondement.

Le second moyen n'étant manifestement pas susceptible d'entraîner la cassation, il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.